



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-293

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2018-11-22-005 - Décision tarifaire n°1531 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LA ROUTE DU SEL (2 pages) Page 3
- 13-2018-11-22-008 - Décision tarifaire n°1544 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH DE L'ARRADV (2 pages) Page 6
- 13-2018-11-22-009 - Décision tarifaire n°1546 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD APAR MARSEILLE NORD (3 pages) Page 9
- 13-2018-11-22-007 - Décision tarifaire n°1554 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES PARONS (3 pages) Page 13
- 13-2018-11-23-002 - Décision tarifaire n°1559 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LE COLOMBIER (3 pages) Page 17
- 13-2018-11-22-006 - Décision tarifaire n°1568 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES CYPRES (3 pages) Page 21
- 13-2018-11-23-001 - Décision tarifaire n°1764 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS L'EVEIL (3 pages) Page 25

DDTM 13

- 13-2018-11-19-010 - Arrêté Préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches du Rhône pour la saison cynégétique 2018-2019 prix pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement (5 pages) Page 29

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2018-11-20-007 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Reims le dimanche 2 décembre 2018 à 17h00 (2 pages) Page 35

Agence régionale de santé

13-2018-11-22-005

Décision tarifaire n°1531 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2018 du FAM LA ROUTE
DU SEL

DECISION TARIFAIRE N° 1531 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS DU FAM LA ROUTE DU SEL – 130810443 - POUR 2018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2017 allouée à l'association SESAME AUTISME PACA (130007289) aux fins de gestion du FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sis QUARTIER BONSOIR, 13330, PELISSANNE;
- Considérant La décision tarifaire n°18 en date du 15/06/2018, portant fixation du forfait global de soins du FAM LA ROUTE DU SEL pour 2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} Augmenté par 139 600.00 € de crédits non reconductibles, le forfait global de soins est porté à 1 187 142.61 € en 2018.
- La fraction forfaitaire à verser en décembre 2018 est fixée à 98 928.55 €.
- Le tarif journalier (soins) de décembre 2018 est fixé à 110.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, le forfait annuel global de soins est provisoirement fixé à 1 047 542.61 € (douzième : 87 295.22 € - tarif journalier : 97.88 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera notifiée à l'entité gestionnaire ainsi qu'à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-22-008

Décision tarifaire n°1544 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH DE
L'ARRADV

DECISION TARIFAIRE N° 1544 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ARRADV (130019888) sise 9, BD FABRICI, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 03/07/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 262 228.50€ au titre de 2018, dont 23 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 852.38€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 239 228.50€
(douzième applicable s'élevant à 19 935.71€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-22-009

Décision tarifaire n°1546 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2018 du
SESSAD APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°1546 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DU SESSAD APAR (MARSEILLE NORD – FINESS ET : 130035389)
POUR 2018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation du 29/9/2015 allouée à l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) aux fins de gestion du SESSAD APAR (Marseille Nord - 130035389) sis 12, BOULEVARD FREDERIC SAUVAGE, 13014, MARSEILLE;
- Considérant La décision tarifaire n°544 du 09/07/2018 fixant la dotation globale de financement du SESSAD APAR pour 2018.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement 2018 est portée à 298 008.23 €.

Les recettes et les dépenses autorisées sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 342.79 |
| | - dont CNR | 12 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 212 864.33 |
| | - dont CNR | 3 150.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 791.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 50 009.33 |
| | TOTAL Dépenses | 298 008.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 298 008.23 |
| | - dont CNR | 15 150.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 298 008.23 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La fraction forfaitaire à verser en décembre 2018 est fixée à 24 834.02€.

Le prix de journée de décembre 2018 est fixé à 141.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 232 848.90 € (douzième : 19 404.08 € - prix de journée : 110.88 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera notifiée à l'association gestionnaire ainsi qu'au service concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-22-007

Décision tarifaire n°1554 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2017 allouée à l'ASSOCIATION INSTITUT DES PARONS (130 804 354) aux fins de gestion de l'IME LES PARONS (130 781 164) sis 2270, ROUTE D'EGUILLES - LE PEY BLANC – 13092 AIX-EN-PROVENCE;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1251 en date du 30/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES PARONS - 130781164 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et les dépenses autorisées sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 051 977.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 300 579.42 |
| | - dont CNR | 138 151.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 554 283.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 906 840.20 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 718 725.52 |
| | - dont CNR | 138 151.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 187 000.00 |
| | Reprise d'excédents | 1 114.68 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/12/2018, les tarifs sont fixés comme suit :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 387.98 | 383.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, les recettes groupe 1 sont fixées à 5 581 689.20 €.
A compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs sont fixés à :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 237.03 | 234.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera notifiée à l'entité gestionnaire ainsi qu'à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-23-002

Décision tarifaire n°1559 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LE COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°1559 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE
DE L'IME LE COLOMBIER – 130785959 – POUR 2018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation du 02/02/2017 alloué à l'ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL LE COLOMBIER (130002280) aux fins de gestion de l'IME LE COLOMBIER (130785959) sis, AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON;
- Considérant la décision tarifaire n°1463 en date du 28/09/2018 portant modification des prix de journées pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses autorisées en 2018 sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 444 049.42 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 592 793.32 |
| | - dont CNR | 156 450.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 389 088.80 |
| | - dont CNR | 150 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 425 931.54 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 329 931.54 |
| | - dont CNR | 316 450.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 96 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/12/2018, les tarifs sont fixés comme suit :

| Modalité d'accueil | INT DI | SEMI-INT DI | SEMI-INT TED | CAFS |
|------------------------|--------|-------------|--------------|--------|
| Prix de journée (en €) | 607.50 | 411.57 | 706.73 | 445.36 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, les recettes groupe 1 sont fixées à 3 013 481.54€.
A compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs sont fixés comme suit :

| Modalité d'accueil | INT DI | SEMI-INT DI | SEMI-INT TED | CAFS |
|------------------------|--------|-------------|--------------|--------|
| Prix de journée (en €) | 205.10 | 139.25 | 239.59 | 130.42 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera notifiée à l'établissement public communal gestionnaire.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-22-006

Décision tarifaire n°1568 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LES CYPRES

DECISION TARIFAIRE N°1568 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE
JOURNEE DE L'IME LES CYPRES – 130782618 - POUR 2018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 allouée à l'AGAPEI 13 N-O (130045271) aux fins de gestion de l'IME LES CYPRES (130782618) sis CHEMIN DE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE ;
- Considérant La décision tarifaire n°1089 en date du 12/07/2018, portant fixation des prix de journée de l'IME LES CYPRES pour 2018;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et les dépenses autorisées sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 673 812.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 367 527.50 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 401 555.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 442 895.40 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 279 726.40 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 169.00 |
| | Reprise d'excédents | 150 000.00 |
| | TOTAL Recettes | 3 442 895.40 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/12/2018, les tarifs de l'IME sont fixés comme suit:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT TSA | SEMI-INT DI | AUT |
|------------------------|--------|--------------|-------------|------|
| Prix de journée (en €) | 243.91 | 703.27 | 139.59 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er}/2019, le montant des recettes groupe 1 intègre une extension en année pleine (+ 225 000 €) des crédits supplémentaires (+75 000 €) alloués en 2018) Le montant des recettes groupe I est donc fixé à 3 614 726.40 €. Les tarifs sont fixés comme suit

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT TSA | SEMI-INT DI | AUT |
|------------------------|--------|--------------|-------------|------|
| Prix de journée (en €) | 195.29 | 237.36 | 145.81 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera notifiée à l'association gestionnaire ainsi qu'à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-23-001

Décision tarifaire n°1764 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de la MAS L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1307 en date du 30/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 344 692.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 825 245.36 |
| | - dont CNR | 16 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 201 363.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 59 268.81 |
| | TOTAL Dépenses | 2 430 570.31 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 430 570.31 |
| | - dont CNR | 16 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 430 570.31 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 237.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 355 301.50€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 205.52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DDTM 13

13-2018-11-19-010

Arrêté Préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches du Rhône pour la saison cynégétique 2018-2019 prix pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2018 - 2019
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24, R.427-26 à R.427-28, R.428-19 ;
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 octobre 2018 ;
- Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 18 octobre 2018 au 7 novembre 2018 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;
- Considérant la prolifération de l'espèce *Sus Scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;
- Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;
- Considérant la prolifération de l'espèce *Columba Palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail) ne se sont pas avérés suffisants ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2018-2019 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

| Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts | | Période et modalités de destruction | | |
|--|--|-------------------------------------|---|--|
| Groupe III | Territoire de classement | Destruction par piégeage | Destruction à tir | Modalité spécifique Autre mode de destruction |
| Sanglier (<i>Sus Scrofa</i>) | Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Eguilles, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Le Paradou, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Noves, Orgon, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puyloubier, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Salon-de-Provence, Sénas, Simiane, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Pierre-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Venelles, Vernègues, Vitrolles | Interdit | Entre la date de clôture générale et le 31 mars 2019 inclus sans formalité | |
| Pigeon ramier (<i>Columba Palumbus</i>) | Aix-en-Provence, Eguilles, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Saint-Cannat, Venelles | Interdit | Entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2019 inclus sans formalité | Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit |
| | | | Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019 inclus sur autorisation préfectorale individuelle | Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit |

Article 2 :

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2019.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2018

Signé

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Serge GOUTEYRON



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR
DU PIGEON RAMIER
POUR LA SAISON 2018 - 2019**

DEMANDE à renseigner en lettres majuscules

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (*cocher la case correspondante*)

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2012 modifié du :

Pigeon ramier

Dans les quartiers dénommés

situés sur la commune de

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

| Espèces | Période | Lieux-dits des prélèvements | Bilan N-1 | Intérêts menacés |
|---------------|--|-----------------------------|-----------|---|
| | | | | Activités agricoles (inscrire cultures et surfaces) |
| Pigeon ramier | 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus | | | |

La demande doit être adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - Siège : 16 rue Antoine-Zattara - 13332 Marseille Cedex 3.

La DDTM 13, conformément au code de l'Environnement et à l'Arrêté Ministériel du 03 avril 2012 modifié, **accorde** l'autorisation de régulation des **Pigeons ramiers**.

Fait à Marseille, Pour le Préfet et par délégation,
le Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS à TIR 2018-2019

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 15 AOUT 2019

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement

Siège : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

| | |
|--------------------------|----------------------|
| Espèce concernée : | Pigeon ramier |
| Nombre de destructions : | |

Nom - Prénom :

Date et signature :

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-20-007

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Reims
le dimanche 2 décembre 2018 à 17h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Reims le dimanche 2 décembre 2018 à 17h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 2 décembre 2018 à 17h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Reims ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le **dimanche 2 décembre 2018 de 8h00 à 23h30**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 20 novembre 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution